

## **FICHE 2 : Commande publique**

**Références** : articles L1411-5, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT ; article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; articles 27, 28, 30, 66, 71, 74 et 139 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **2.1 : La constitution irrégulière de la Commission d'appel d'offres (CAO) peut entraîner l'illégalité des actes**

- *Dans quel cas la CAO est-elle constituée de manière irrégulière ?*

- Une CAO présidée par un représentant du Président choisi parmi les membres
- Désignation de personnes compétentes choisies parmi des élus non membres de la CAO
- Présence d'un membre en surnombre ou nombre insuffisant de membres
- Présence d'un membre ayant intérêt à l'affaire
- Présence d'une personne n'ayant pas été légalement désignée
- Participation d'un suppléant au vote

- *Dans quels cas l'élection initiale de la CAO est-elle illégale ?*

- Non respect du mode de scrutin
- Non respect du principe de proportionnalité